

DROIT ET HANDICAP

7/2016 (30 JUIN)

Refus de prise en charge d'une scolarisation privée contraire au droit à l'éducation

Lorsque l'enseignement public n'offre pas une scolarisation adéquate par rapport aux capacités et difficultés d'un enfant en situation de handicap, il incombe à l'Etat de prendre en charge les frais d'une scolarisation privée appropriée. Une décision issue de la pratique d'Inclusion Handicap, qui écarte sans motif un rapport circonstancié demandant une telle prise en charge, viole le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit.

Le Département Egalité d'Inclusion Handicap a été contacté par les parents d'un enfant atteint d'autisme de type Asperger, d'un trouble du déficit de l'attention et de troubles associés. L'enfant, qui présente de bonnes facultés d'apprentissage, a d'abord été scolarisé à l'école publique ordinaire. Il était traité et suivi par un pédopsychiatre. Malheureusement, la prise en charge à l'école n'a pas respecté les recommandations du pédopsychiatre et s'est révélée totalement insuffisante et inadéquate par rapport aux troubles de l'enfant et à la protection dont il avait besoin : l'enfant a été stigmatisé tant par les autres élèves que par les enseignants, si bien qu'il a développé un épisode dépressif sévère et a dû être retiré de l'école puis pris en charge et scolarisé dans un hôpital psychiatrique.

A sa sortie, l'hôpital psychiatrique a recommandé une scolarisation dans un établissement privé pour tenir compte à la fois des bonnes compétences scolaires et des difficultés importantes de l'enfant. Dans un pre-

mier temps, les autorités scolaires ont semblé admettre le constat des médecins et des parents relatif à l'inadéquation des possibilités offertes par les structures publiques. En effet, une intégration à l'école ordinaire n'apparaît pas envisageable en raison des fragilités importantes de l'enfant, alors que les structures spécialisées publiques n'offrent pas de réponse appropriée.

Pourtant, contre toute attente, les autorités scolaires ont finalement décidé de refuser la prise en charge dans une école spécialisée privée adaptée à l'enfant.

Les bases légales

L'article 19 de la Constitution fédérale (Cst.) consacre le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit. Il s'applique également aux enfants en situation de handicap corporel, mental, ou psychique, à qui il donne droit à un enseignement adapté à leur capacités et leurs besoins. En outre, l'article 62 alinéa 3 Cst. garantit explicitement ce droit aux personnes en situation de handicap depuis leur

naissance et jusqu'à l'âge de 20 ans. Pour que l'enseignement de base soit «suffisant» au sens des articles 19 et 62 Cst., il doit être adapté aux besoins spécifiques des écoliers handicapés.

Le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit découle également de dispositions conventionnelles : il s'agit en particulier de l'article 29 alinéa 1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CDE) et de l'article 24 alinéa 1 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). La garantie d'un accès à la formation exempt de discrimination selon cette dernière disposition est directement applicable (cf. art. 24 al. 1 lit. b CDPH). L'art. 24 al. 1 lettre b exige que soit dispensé un enseignement de base conforme aux potentialités de chaque enfant en situation de handicap.

Lorsque les écoles publiques n'offrent pas d'enseignement de base suffisant, la doctrine est d'avis que la fréquentation d'une école privée doit être rendue possible gratuitement. En d'autres termes, l'Etat doit alors déléguer la tâche qui lui incombe en vertu du droit à un enseignement suffisant et gratuit à une institution privée, chargée dans ce cas d'exécuter une tâche étatique.

Critique de la décision des autorités scolaires

En l'espèce, les autorités scolaires rappellent à juste titre que le droit à l'enseignement de base suffisant et gratuit ne s'applique en principe pas à une scolarisation dans une école privée. Elles admettent également, bien que du bout des lèvres, qu'une exception doit être faite, selon la doctrine susmen-

tionnée, si la scolarisation est impossible parce que l'école publique n'offre pas de scolarisation adéquate. Elles reconnaissent ainsi que, subsidiairement, les autorités peuvent être tenues de prendre en charge les frais d'une scolarité privée.

Malheureusement, les autorités scolaires n'en tirent pas les conséquences qui s'imposent. Alors qu'aucune solution concrète n'a été proposée précédemment, les autorités semblant au contraire admettre qu'elles n'avaient pas de solution, elles font soudain mention de possibilités de soutien spécialisé, toutefois mentionnées de manière vague et sans garantie d'octroi ni réflexion concrète sur la situation de l'enfant. Plus grave, elles font fi de la stigmatisation dont a été victime l'enfant dans l'établissement public où il était scolarisé et prennent le risque d'un nouvel échec conduisant à une nouvelle péjoration de l'état de santé de l'enfant, dont le parcours et l'hospitalisation devraient plutôt l'inciter à redoubler de prudence.

Ce qui est également problématique est le fait que l'autorité ne s'appuie sur aucune instruction sérieuse pour refuser la demande. Le dossier ne contient rien d'autre qu'un rapport médical détaillé et circonstancié recommandant la scolarisation dans l'établissement privé dont les parents demandent la prise en charge. Ce rapport n'est tout simplement pas pris en compte, sans aucun motif sérieux. Le refus des autorités scolaires viole ainsi à la fois le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit et les règles élémentaires de la procédure administrative relatives à l'établissement des faits.

Les parents ont ainsi mandaté Inclusion Handicap pour recourir contre cette décision.

Impressum

Auteur: Cyril Mizrahi, avocat, Département Egalité

Éditeur **Inclusion Handicap** | Mühlemattstr. 14a | 3007 Bern

Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch